



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 MARS 2023

Date de la convocation : 13 mars 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, M. GUIMONET, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoint au Maire, M. MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. de REDON, HOUGNON, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, M. DUVAL, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à Mme ROGER, Mme ESCAMEZ, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme ORTH, M. HOURY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme DEGRAIS, Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT, M. SABOURDY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme BARRY.

ABSENTS : M. JOLIVET, Conseiller Municipal, Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, M. GUENIN, Conseiller Municipal, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - N° 23/02 – 15/A

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général de la Fonction Publique « C.G.F.P. » et notamment l'article L.313-1 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

1) Reconduction de 7 agents contractuels pour les besoins du Service Scolaire

D'une part sur le fondement de l'article L332-23 2° du C.G.F.P qui permet de recruter un contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité d'une durée maximum de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs, il convient de reconduire les agents suivants :

- Deux agents de propreté des locaux et de cantine, à temps non-complet 26/35^{ème} :
 - un agent de propreté des locaux reconduit du 15 mars au 7 juillet 2023 ;
 - un agent de propreté des locaux et de cantine reconduit du 15 mars au 7 juillet 2023 ;

.../...



- Trois agents de propreté des locaux à temps non-complet 24/35^{ème} :
 - un agent reconduit du 25 mars jusqu'au 30 juin 2023 ;
 - un agent prolongé du 3 avril au 2 juillet 2023 ;
 - un dernier agent à 24/35^{ème} reconduit du 15 mars au 7 juillet 2023 ;
- Un agent de propreté des locaux à temps non-complet 18/35^{ème} reconduit du 15 mars au 7 juillet 2023.

D'autre part sur le fondement de l'article L332-23 1° du C.G.F.P qui permet de recruter un contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité d'une durée maximum de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, il convient de reconduire l'agent contractuel suivant :

- Un agent de propreté des locaux à temps non-complet 13/35^{ème}.
Le contrat prendra effet le 1^{er} avril jusqu'au 7 juillet 2023.

La rémunération de ces 7 agents sera calculée par référence à l'indice majoré 340 (indice de rémunération 353) du grade d'adjoint technique, complété le cas échéant par les primes et indemnités liées au dit grade.

2) Reconduction d'un agent contractuel pour les besoins du Centre Social Municipal Saint-Exupéry et du Musée Matra Automobile

Sur le fondement de l'article L332-23 2° du C.G.F.P qui permet de recruter un contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité d'une durée maximum de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs, il convient de reconduire un agent de propreté des locaux à temps complet.

Le contrat à durée déterminée sera reconduit pour une durée de six mois et ce à compter du 1^{er} avril 2023.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré 340 (indice de rémunération 353) du grade d'adjoint technique, complétée le cas échéant par les primes et indemnités liées au dit grade.

3) Reconduction d'un agent contractuel pour les besoins du Musée de Sologne

Il convient de reconduire un agent à temps complet sur le fondement de l'article L.332-23 1° du C.G.F.P. qui permet de recruter un contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs.



Cet agent est chargé du récolement des collections et de la gestion de l'accueil, de la billetterie et de la boutique du Musée de Sologne.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 381 – indice brut 431 du grade d'assistant du patrimoine, complétée le cas échéant par les primes et indemnités liées au dit grade.

Le contrat à durée déterminée sera conclu pour une durée d'un an à compter du 15 avril 2023, soit jusqu'au 14 avril 2024.

Je vous demande d'en délibérer et de m'autoriser à modifier le tableau des effectifs.

Les crédits afférents seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (25 voix pour et 4 abstentions : MM. NAUDION - BLANCHARD – Mme GIRAUDET – M. de REDON), adopte les propositions de son rapporteur.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le **24 MARS 2023**

Mis en ligne sur le site internet le **29 MARS 2023**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication ou
notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi
par l'application informatique "Télérecours
citoyens" accessible par le site Internet
<http://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX.



Laurence MERCIER.